



**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de  
l'environnement**

**Révision du zonage d'assainissement de la commune de Brouzet-les-Alès**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1320 relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Brouzet-les-Alès, réceptionnée le 13/10/2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 octobre 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Brouzet-les-Alès a pour objet de mettre à jour le zonage réalisé en 2007 en raison d'une mise en cohérence avec le PLU en cours d'élaboration ;

Considérant que le zonage définit les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage prévoit de classer en assainissement collectif le bourg et les zones urbanisées et ouvertes à l'urbanisation du secteur Ouest de la commune et en assainissement non collectif les autres zones de la commune ;

Considérant que la capacité résiduelle actuelle de la station d'épuration est suffisante pour traiter ces nouvelles charges ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brouzet-les-Alès, reçu pour examen le 13 octobre 2014, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure de révision du zonage d'assainissement.

**Article 3**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le

13 DEC. 2014

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Le Préfet

Denis OLAGNON

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*